TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI RESIDENCE DU RUANDA TERRITOIRE DE KIBUNGU

Comptabilité des C.A.C.



, and the second of the second	
Payé àux. Travailleurs routiers Chantier.	KARARANDAS
Payé àug Man alleurs . Willielles . Charlier . !	
Namuhaye	L ,
la somme de Aix mille garatie cont treute	Troms
amafranga	
pour. Travaux reutes.	
pour	
ya	
L.d.C. No	Pour approbation:
Pour Réception :	Le Chef de Commune
Capito Rusera. le & B19 Le Receveur Communal.	Characo
Spines > his	

LISTE DE PAIE

Chantier. R. H. B. J. A. O.N. d. o. NOMS ordre 15 16 17 18 TOTAUX

Four vérification et bon à payer

Total.

Payé le. 1964..

Témoin (S)

DELEGATION.-

L'Administrateur de Territo re agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Artêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE:

1. Le Chef

2. Le Sou -Chef

la Chefferie

Obligations du collecteur-délégué.

1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).

2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs.

Tout dépassement de ce maximum est interdit.

3) Le collecteur a pour <u>obligation formelle</u> de perdevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune <u>dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été de liviée. Il n'appartient pas au collection de la colle</u> teur de s'abstenir ou (e retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-

4) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à le vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour l'ixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'operer ceute fénification (acquits-

registres-fonds) .-

Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'administrateur de Territoir. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer du rence et par écrit le collecteur et à proceder à la vérification en détail de sa comptable.

6) Les collecteurs ne peuvent coérer leurs envois de fons au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de facon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des

tions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de e diminuera les risques de vols.

Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en déhors des dates prévues.7) Tout collecteur a l'obligation de préserter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par cavégorie ou type.Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées.Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.

Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.

8) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du

contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S.porteront

au recto le nom de la femme taxée -3) Tout contribuable n'étant plus oblisé le faire lapreuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice ant ri ar des qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice untérieur.

Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.

La totalité des impôts et taxes 1959 (100 %) dont être rentrée pour fin many 1060.

10)

11) fin mar: 1960.

La totalité (100 %) des impôts et taxes 1960 doit être rentrée pour fir juin 1960 (une cotation aura li m à cette époque).

Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif(du mod. ci-joint)des retardataires aux divers impôts(rôle des retardataires).-B/ Taux des impôts et taxes 1960. Voir l'avis annexé à la présente délégation C/ Cas d'exemptions: /oir avis annexé.-

Kibungu, le 6 février 196..:

L'Administrateur de Territoire PETIT:J:

TERRITOIRE DU P ISTE-DE PAIE RESIDENCE PD Route Rayonza- Probarondo TERRITO CHANTLER Coborondo C" FERIE SOMMES Observations mille No 25 26 27 28 29 30 31 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 NOMS Ordre 117 RUBALO 117 RUTININA 117 BATORININDA Ka ny oli kari 117 117 NKAngura 117 Haly ara Seli tenga Ba va ture Bichamumpaka munyakan 1 12 M3 aye mana 13 my asiro Wemye A sospection Byirabo K amongo Kay on fakoraja Andre Doritende muy anya Rukera muda heranna Simuleeneye XX in hony utgale Karle ma 31 31 TOTAUX 195 Témoin Payé le Le Chef iours à 1. espèces : Pour vérification et bon à payer ... tickets à ... 2. ration viande Total